



DECISION DU PRESIDENT N°2022-38

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES
TERRITOIRES POUR LE CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE)**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans leur rédaction en vigueur au 16 mars 2021,
- Vu la circulaire du Premier Ministre du 20 novembre 2020 proposant aux collectivités territoriales un nouveau type de contrat : le contrat de relance et de transition écologique (CRTE),
- Vu les missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'État créé par la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019,
- Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du contrat de relance et de transition écologique entre la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) et l'Etat, la CCPF peut bénéficier du soutien financier de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) afin de contribuer au financement de prestations d'accompagnement à cette élaboration.
- Considérant que cette participation financière de l'ANCT est forfaitaire et s'élève à 20 000 € et que l'attribution de cette aide financière passe par la signature d'une convention de subventionnement.

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : La convention de subventionnement entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (en annexe) peut être signée.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 9 novembre 2022

René UGO

Président

